

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 5 juillet 1988.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L-2932 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 20 juin 1988, référence n° 737/88, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant modification de différentes dispositions des règlements grand-ducaux concernant les examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur, de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé, de l'expéditionnaire technique, de l'artisan, du cantonnier et du concierge.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification de différentes dispositions des règlements grand-ducaux concernant les examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur, de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé, de l'expéditionnaire technique, de l'artisan, du cantonnier et du concierge

Par dépêche du 20 juin 1988, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Suivant l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci poursuit deux buts différents.

1. Son premier objectif est de créer la possibilité de prévoir des concours de recrutement en dehors des un ou deux concours généraux que le Ministère de la Fonction Publique organise normalement au cours de l'année. Ainsi, un concours spécial pourrait être motivé:
 - par l'urgence, qui serait justifiée si un petit service doit rapidement pourvoir à un emploi devenu vacant ou s'il est impossible de coordonner les dates de l'examen-concours général avec d'autres contraintes;
 - par la spécificité des besoins, où il y a intérêt à susciter la candidature de jeunes gens réellement intéressés à une fonction aux tâches spécifiques (par exemple contrôleur de la circulation aérienne).
2. Le second objectif poursuivi par le projet consiste à remplacer dans les programmes des examens-concours une épreuve contrôlant un savoir exact acquis pendant la scolarité par une épreuve portant sur les "connaissances générales". Selon les auteurs du projet, cette mesure "se justifie essentiellement par la nécessité tant de briser les liens trop rigides des programmes actuels avec les programmes qui sanctionnent normalement la formation à l'école que d'introduire une épreuve qui, entre autres, permettra de mieux situer le candidat par rapport au travail administratif qui l'attend".

Ces mesures appellent les remarques suivantes:

ad 1

La première innovation proposée est un retour en arrière et va à l'encontre des efforts entrepris au cours de la dernière décennie en vue d'harmoniser et de centraliser autant que possible tous les concours de recrutement aux fonctions publiques, tant administratives que techniques. Elle comporte le risque de catégorisation de fonctionnaires appartenant à la même carrière, mais affectés à des administrations différentes, et de nouvelles revendications de la part de ceux qui se trouveraient ainsi sélectionnés par rapport à des collègues provenant du concours général. D'ailleurs, l'argument de la spécificité des besoins n'est pas particulier à l'administration de l'aéroport ou à une carrière de ses cadres, mais d'autres administrations peuvent le faire valoir au même titre, par exemple, les P. et T., les Contributions, etc.

La Chambre estime que l'organisation de concours spéciaux doit rester limitée aux cas d'urgence dûment justifiés et que l'égalité du niveau doit être maintenue entre les divers concours.

ad 2

A ce sujet, la Chambre estime qu'il est risqué de vouloir remplacer une épreuve de l'examen-concours qui est d'une utilité directe - en tant qu'elle contrôle un savoir ou des aptitudes que le candidat doit avoir effectivement pour exercer correctement la fonction à laquelle il se destine - par l'appréciation de connaissances dans des domaines qui concernent plutôt les loisirs ou les intérêts particuliers des candidats.

Ce n'est donc qu'avec les plus grandes réserves que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'exprime sur les buts poursuivis par le présent projet, alors qu'elle n'est pas du tout convaincue du bien-fondé des mesures envisagées.

Le texte, pour sa part, donne lieu aux remarques suivantes:

- A l'article 1er, le texte sub 4) est à présenter sub 2), puisqu'il concerne également l'article 1er du règlement modifié du 27.8.1981, la numérotation des textes intermédiaires devant être modifiée en conséquence.
- Dans ce même texte, il y a lieu de maintenir dans les deux alinéas la précision "à l'étranger" après la mention des études équivalentes, afin d'éviter toute possibilité de reconnaître abusivement des études faites au pays qui ne sauraient être équivalentes à celles énumérées dans le texte.

Cette remarque vaut également pour les articles 2,4) 3,4) et 4,4) du projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 5 juillet 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

